CONVENTION N°

/ PR du

(DSC25200963AC-2)

définissant les objectifs et obligations de l'association 193 dans le cadre du financement de l'activité de sa cellule d'accompagnement et de réparation des victimes des essais nucléaires (CARVEN) au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424);
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1819 CM du 26 décembre 2007 modifié portant création des missions et de l'organisation de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et relatif à cette délégation ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association 193 en date du 15 avril 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association association 193 dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2024,

ENTRE:

La Polynésie française, pour le compte de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON.

d'une part,

ET:

L'association 193, n° TAHITI B24419, Pamatai PK 3,6 côté montagne, BP 63 762, 98702 Faaa Centre, représenté par son président monsieur Auguste UEBE-CARLSON,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le CEP a brutalement et définitivement bouleversé et transformé en profondeur la société polynésienne. Le fait nucléaire touche l'ensemble de la Polynésie dans ses dimensions économique, sociale, culturelle et sanitaire.

Dans ce domaine, plus encore que dans tous les autres, il est avantageux et même incontournable de partager les efforts et les moyens de l'action publique entre les administrations et les associations.

Le dispositif général permettant au Pays de soutenir certaines actions portées par les associations est celui fixé par la loi du Pays 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n°2116 CM du 16 novembre 2017.

Créée en août 2014, l'association 193 décline son objet social autour de dix axes dont le principal est, depuis février 2017, l'accompagnement des victimes des essais nucléaires dans la constitution de dossier d'indemnisation dans le cadre de la loi n°2010-2 du 5 juillet 2010, modifiée, relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français dite loi Morin.

En 7 ans d'exercice, l'association 193 a expédié plus de 700 dossiers au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) et rencontré près de 1000 familles polynésiennes.

Par lettre en date du 15 avril 2025, l'association 193 a sollicité une subvention du Pays d'un montant de cinq-millions-neuf-cent-cinquante-mille francs CFP (5 950 000 F CFP) pour financer le fonctionnement de sa cellule d'accompagnement et de réparation des victimes des essais nucléaires (CARVEN).

Le gouvernement a décidé de soutenir financièrement ce type d'action et d'attribuer la subvention demandée.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association 193 résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention destinée à financer l'activité de sa cellule d'accompagnement et de réparation des victimes des essais nucléaires (CARVEN) au titre de l'année 2025.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association 193, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq-millions-neuf-cent-cinquante-mille francs CFP (5 950 000 F CFP).

Article 2. - Les objectifs à atteindre

L'association 193 s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé en 2025, dans le cadre du financement de l'activité de sa cellule d'accompagnement et de réparation des victimes des essais nucléaires (CARVEN).

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus.

Elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- s'interdire la distribution de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morale ;

- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n°2017-32 du 2 novembre 2027 susvisée ;
- respecter l'affectation des subventions perçues.

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus, l'association sera tenue de restituer à la Polynésie française toute ou partie de la subvention perçue.

Article 4. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50%, soit deux-millions-neuf-cent-soixante-quinze-mille francs CFP (2 975 000 F CFP), à compter de la signature de la présente convention ;
- le solde de 50%, soit deux-millions-neuf-cent-soixante-quinze-mille francs CFP (2 975 000 F CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées attestant de l'utilisation du premier versement.

L'association s'engage auprès de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires (DSCEN) à produire un état récapitulatif des dépenses correspondantes et des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la 1ère fraction dans un délai de 6 mois à compter son versement.

Elle s'engage également à produire auprès de la DSCEN un état récapitulatif global des dépenses correspondantes et des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la totalité de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement de la 2ème fraction.

En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à leur objet de la subvention versée, il sera exigé le remboursement, total ou partiel, des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de l'association 193.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice: 2025

- Programme : 97103

- Article: 6574

- Centre de travail : 860-F

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association, dans les délais impartis et après mise en demeure, des obligations qui

lui incombent;

- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses

obligations contractuelles.

L'association 193 est tenue d'informer, dans les meilleurs délais, la DSCEN des circonstances rendant

difficile ou impossible l'exécution de ses obligations.

Article 8. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de

l'association 193, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être

soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique

et des conséquences des essais nucléaires

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française - Quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa,

Papeete

Tél.: 40 47 20 00 - Fax.: 40 47 21 10 - cabpr@presidence.pf

Association 193

Pamatai PK 3,6 côté montagne, BP 63 762, 98702 Faaa Centre

BP 63762, 98702 Faaa Centre

Tél.: 87797852

Email: association193@gmail.com

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le Fait à , le

Pour l'association 193 Le président ¹ Pour la Polynésie française le Président de la Polynésie française

Auguste UEBE-CARLSON

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature